

Introduction

Monsieur le président, Madame et Monsieur les juges, j'ai l'honneur de plaider dans cette affaire devant votre Tribunal dans le cadre d'une requête qui soulève des questions à propos du transfert et du traitement ultérieur des données médicales. L'objet de l'intervention du CEPD est de démontrer les raisons pour lesquelles le transfert et le traitement ultérieur du dossier médical de la requérante ont été faits en violation des dispositions du règlement 45/2001 sur la protection des données à caractère personnel.

Le 10 décembre 2008, la requérante a reçu une offre d'emploi au Parlement européen et a été invitée à fixer une date pour passer un examen médical d'embauche auprès du service médical du Parlement.

Cependant, le 19 décembre, soit seulement 9 jours après avoir reçu l'offre d'emploi, celle-ci était retirée en raison d'une prétendue inaptitude à l'embauche de la requérante pour des raisons médicales.

Mais, comment le Parlement est-il parvenu à une telle conclusion dans un laps de temps si court?

En fait, le Parlement a découvert que, plus de deux ans auparavant, la requérante avait déjà passé un examen médical d'embauche auprès du service médical de la Commission. Ce service avait conclu que la requérante était "temporairement non apte" à l'exercice de la fonction pour laquelle elle avait postulé.

Ainsi, dans les 9 jours qui se sont écoulés entre le 10 et le 19 décembre 2008, le dossier médical constitué par la Commission a été transféré au service médical du Parlement. Et c'est sur la base de ce dossier que l'offre d'emploi a été retirée.

Le CEPD souhaite attirer l'attention des membres du tribunal sur les faits suivants:

- Premièrement, la requérante n'a jamais été informée que les résultats de l'examen médical négatif effectué en 2006 pourraient être transférés et utilisés par une autre institution européenne dans le contexte d'une procédure d'embauche.

- Deuxièmement, au moment de leur transfert, les données n'étaient alors plus conservées pour la finalité d'examiner l'aptitude à l'embauche, mais parce que la requérante avait contesté devant le tribunal le retrait de l'offre d'emploi par la Commission.

- Troisièmement, il existe des doutes sérieux sur la pertinence des données. Le service médical du Parlement n'ayant pas examiné la requérante, il n'a donc pas vérifié la pertinence de ces données.

- En outre, le Parlement n'a jamais notifié au CEPD la pratique d'utiliser les examens médicaux d'embauche de personnes non recrutées par d'autres institutions en vue de son propre recrutement, alors que ceci est requis en vertu de l'article 27 du règlement.

Enfin, je souligne qu'il n'existe pas à ce jour de règles de procédure spécifiques ou de protocoles qui régissent la communication entre les institutions européennes des résultats des examens médicaux des personnes qui n'ont pas été recrutées.

Par conséquent, la requérante n'a donc jamais pu exprimer un consentement à ce sujet, ou tout du moins s'y opposer.

On ne peut donc pas considérer que la requérante a été traitée loyalement. Ou, en terme de droit à la protection des données, que ses données ont été soumises à un traitement loyal, tel que requis à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et spécifié à l'article 4 du règlement.

Ceci d'autant plus que le traitement en question porte sur des données médicales. Les données médicales sont des données sensibles qui sont protégées de la manière la plus stricte. Comme l'indique le considérant 33 de la Directive 95/46, ce sont des "données qui

sont susceptibles par leur nature de porter atteinte aux libertés fondamentales ou à la vie privée".

Il est évident que les règles posées dans le règlement concernant la loyauté et la licéité du traitement doivent être interprétées strictement lorsqu'il s'agit de données médicales.

- Donc, je vais tout d'abord expliquer pourquoi, au regard des circonstances de l'espèce, la défenderesse n'a pas démontré que le traitement du dossier médical remplissait la condition de nécessité posée à l'article 7 et à l'article 10 du règlement

- J'expliquerai ensuite que d'autres conditions du règlement n'étaient pas non plus remplies, et j'analyserai en particulier les faits à la lumière des articles 4 et 6.

1. Tout d'abord, je vais examiner la nécessité du transfert et de l'utilisation ultérieure des données médicales

L'article 7 du règlement 45/2001 définit les conditions à respecter afin qu'un transfert de données entre des institutions soit considéré licite. Le paragraphe 1 stipule que Les transferts entre institutions ne peuvent avoir lieu que s'ils sont **nécessaires** à **l'exécution légitime de missions** relevant de la **compétence du destinataire**.

Le CEPD est d'avis qu'il ne fait aucun doute que l'analyse par le service médical des données relatives à la santé dans le contexte d'une procédure de recrutement implique l'exécution de missions qui relèvent de sa compétence. Néanmoins:

- le CEPD n'est pas convaincu dans le cas d'espèce que le transfert et l'utilisation ultérieure des examens médicaux étaient nécessaires pour l'exécution légitime des missions du service médical de la défenderesse.

- On peut également exprimer des réserves sur la nécessité d'utiliser des résultats d'examens médicaux effectués il y a plus de deux ans, considérant que le diagnostic peut, dans beaucoup de cas, changer après un certain temps.

- En outre, au moment du transfert et de l'utilisation ultérieure des données, le résultat de l'examen médical d'embauche de la Commission était contesté devant le tribunal par la requérante.

Ceci m'emmène à l'article 10 du règlement. Dans le cas de l'article 10, l'interdiction du traitement portant sur des catégories particulières de données peut seulement être levée si l'une des exceptions est respectée.

La défenderesse estime dans le point 6 de ses observations, que l'examen d'embauche de la requérante était nécessaire afin que l'institution puisse déterminer l'aptitude physique d'un candidat à l'embauche.

Néanmoins, il n'y a pas eu d'examen d'embauche effectué par la défenderesse. La défenderesse ne doit donc pas justifier la nécessité de réaliser un examen d'embauche, mais celle de recevoir et de traiter des données médicales collectées par une autre institution. Or, ceci n'a pas été justifié par la défenderesse.

Ce sont pour ces raisons que le CEPD considère que, dans le cas d'espèce, l'interdiction du traitement des données médicales n'aurait pu être levée que si la personne concernée avait donné son consentement explicite à un tel traitement, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a).

A ce stade, je souhaite réagir à certains arguments soulevés par la défenderesse.

Contrairement à ce que la défenderesse soutient au point 6 de ses observations, le cas sous analyse porte sur une pratique qui n'a pas été notifiée au CEPD, bien que ceci soit requis par l'article 27 du règlement.

L'absence de notification de cette pratique au CEPD constitue une violation des règles de procédure, qui a empêché le CEPD d'effectuer pleinement sa tâche de contrôle préalable. En effet, dans le cadre du contrôle préalable, le CEPD aurait dû examiner la conformité de ce traitement au règlement, ce qui lui aurait permis d'évaluer la nécessité d'un tel traitement et de formuler des recommandations afin d'éviter que le traitement n'entraîne une violation du règlement. Par conséquent, la défenderesse ne saurait valablement invoquer l'avis de contrôle préalable pour justifier une pratique qui n'a pas été notifiée.

La défenderesse invoque le fait que la requérante a omis d'informer le service médical au sujet d'exams médicaux antérieurs réalisés auprès d'autres institutions. Même si l'on devait considérer que cet acte était délibéré, cela ne saurait en aucun cas priver la personne concernée de son droit à la protection de ses données.

Par ailleurs le CEPD considère que l'argument soulevé par la défenderesse au point 59 de son mémoire en défense selon lequel le transfert était dans l'intérêt de la requérante doit être rejeté fermement. L'intérêt de la personne concernée peut, dans des circonstances spécifiques, légitimer le traitement de données médicales. Ceci est prévu à l'article 10 paragraphe 2, point c). Il dispose que les données médicales peuvent être traitées si cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts *vitaux* de la personne concernée. Monsieur le Président, Madame et Monsieur le Juge, il est clair que nous ne sommes pas dans une telle situation en l'espèce.

Par conséquent, la défenderesse n'a pas démontré la nécessité du transfert et de l'utilisation ultérieure des données, tel que cela est requis aux articles 7 et 10.

En tout état de cause, l'article 7 du règlement doit être appliqué sans préjudice des articles 4, 5, 6 et 10. Cela signifie que ce rapport médical négatif n'aurait pu être transféré et utilisé ultérieurement que si, non seulement le médecin considérait cela nécessaire, mais aussi si les autres dispositions du règlement avaient été respectées.

Ceci m'amène à la deuxième partie de ma plaidoirie, laquelle comporte l'analyse des articles 4 et 6 du règlement.

2. Analyse des articles 4 et 6 du règlement

Le CEPD, est d'avis que certains aspects fondamentaux du principe de qualité des données n'ont pas été respectés.

J'aborderai successivement différents aspects de ce principe.

2.a) Le traitement doit être loyal et licite

Je vais d'abord examiner le principe que le traitement doit être loyal et licite, comme prévu à l'article 4, paragraphe 1, point a). Un des éléments majeurs pour assurer la loyauté du traitement, et sa licéité, consiste dans l'obligation d'informer les personnes concernées qu'un traitement de leurs données a lieu. Ceci est décrit aux articles 11 et 12 du règlement.

Ces articles imposent, entre autres, l'obligation d'informer la personne concernée sur "les destinataires des données", ainsi que sur les "délais de conservation des données". Tant la Commission que le Parlement ont omis d'informer les personnes concernées que les dossiers médicaux d'embauche de candidats non recrutés pouvaient être transmis et utilisés par d'autres institutions européennes aux fins de recrutement. Ils ont également omis de préciser la durée et la finalité de la conservation de tels dossiers.

Le traitement loyal est aussi lié à l'obligation du responsable du traitement de notifier certaines opérations de traitement envisagées à l'autorité de protection des données appropriée, dans le cas d'espèce au CEPD. Ce qui n'a pas été fait.

2.b) Période de conservation

Je vais maintenant examiner un autre principe de qualité des données qui est posé à l'article 4, paragraphe 1, point e), qui stipule que les données à caractère personnel doivent être conservées pour une période limitée.

La raison pour laquelle les données étaient conservées par la Commission était que celles-ci étaient l'objet d'un recours en justice.

Sachant le temps qui s'était écoulé entre la décision finale d'inaptitude et le transfert, la défenderesse aurait dû légitimement questionner la validité et la licéité des données qui lui ont été transférées. Ceci d'autant plus que ses propres règles internes énoncent que les examens médicaux d'embauche ont une validité de un an. Il apparaissait dès lors que le transfert et l'utilisation ultérieure des résultats de l'examen médical n'étaient pas en conformité avec les règles internes de la défenderesse elle-même.

En outre, le CEPD souhaite réagir à l'argument de la défenderesse au point 26 de ses observations. La défenderesse souligne que dans ses "Orientations concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel" le CEPD reconnaît que les données à caractère personnel des candidats non retenus peuvent être conservées pendant deux ans après la fin de la procédure. La défenderesse semble avoir oublié d'ajouter que la phrase du CEPD termine en disant "*cette durée correspondant au délai prévu pour l'introduction d'une plainte auprès du médiateur européen*". Avec cet oubli, la défenderesse semble aussi négliger la connexion inexorable qui doit exister entre la période de conservation et la finalité du traitement.

2. c) Principe de limitation de finalité

Je vais maintenant aborder le principe de limitation de finalité, posé à l'article 4. du règlement en lien avec l'article 6, pour répondre à la demande des membres de ce tribunal d'être éclairés sur ce point.

L'article 4, paragraphe 1, point b) stipule que les données à caractère personnel doivent être collectées "pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités».

La défenderesse estime qu'elle a traité les données dont elle a été destinataire pour la même finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées, c'est-à-dire, l'examen médical d'embauche.

Le CEPD insiste sur le fait qu'au moment du transfert ces données n'étaient plus traitées par la Commission pour la finalité originale, mais pour défendre sa cause dans l'action en justice initiée par la requérante. De sorte que l'utilisation de ces données par la défenderesse pour la finalité de procéder à son propre recrutement correspond à une finalité incompatible avec le traitement en cour par la Commission

Un changement de finalité pourrait seulement être acceptable si les données sont utilisées pour une finalité compatible conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b) et si l'article 6 du règlement est respecté, à savoir, si le changement de finalité a été expressément autorisé par des règles internes de l'institution, qui, à la connaissance du CEPD, n'existent pas.

Le principe de limitation de finalité prend d'autant plus d'importance que nous sommes ici en présence de données sensibles.

A cet effet, le CEPD s'étonne de voir la légèreté avec laquelle la défenderesse fait, au point 23 de ses observations, une analogie avec le cas du transfert d'un fonctionnaire d'une institution à une autre, cas dans lequel le dossier médical du fonctionnaire est transféré à l'autre institution.

Premièrement, du point de vue de la personne concernée les deux situations ne peuvent absolument pas être comparées. Dans la situation dans laquelle une personne change d'emploi vers une autre institution, on peut présumer qu'il est dans son intérêt que son

dossier médical soit transféré entre ces institutions. Le contraire est vrai dans le cas présent. En effet, la personne concernée non recrutée ne pouvait raisonnablement pas s'attendre à ce qu'un traitement ultérieur de ses données soit effectué par une autre institution pour la finalité originale après qu'un temps considérable se soit écoulé.

Deuxièmement, l'analogie n'est en aucun cas une méthode d'interprétation des règles relatives aux données médicales étant donné que tout traitement licite de ces données se fonde sur une exception au principe d'interdiction du traitement .

2. d) Les données doivent être exactes et mises à jour

Une dernière remarque concerne une autre obligation de qualité des données posée à l'article 4, paragraphe 1, point d), qui prévoit que les données personnelles doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, soient effacées ou rectifiées".

Comme je l'ai mentionné dans l'analyse concernant la nécessité du traitement, le CEPD n'est pas en position d'évaluer en soi l'exactitude des données en question. Cependant, considérant le temps qui s'était écoulé depuis la décision définitive d'inaptitude, il était clairement dans l'intérêt de la requérante que ce principe d'exactitude et de mise à jour de ces données soit pleinement respecté. C'est pourquoi nous exprimons des doutes quant à la mise en œuvre par la défenderesse de toutes les mesures raisonnables pour assurer que, plus de deux après un examen médical, les données soient toujours exactes et mises à jour.

Conclusion

En guise de conclusion, il s'avère que la défenderesse a violé plusieurs dispositions du règlement dans le cas présent. Au titre de l'article 7 elle est responsable pour le traitement illicite qu'elle a effectué des données médicales qu'elle a reçues concernant la requérante.

Permettez-moi de revenir sur le concept clé qui doit guider l'analyse du cas présent: le traitement des données médicales doit suivre strictement les règles édictées par le droit de la protection des données. Aucune interprétation flexible de ces règles ne peut être acceptée car ce sont des données qui sont par leur nature susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales ou à la vie privée.

M. Le Président, MM les Juges, je vous remercie de m'avoir donné l'opportunité d'exprimer l'opinion du Contrôleur européen de la protection des données.

Points pour la défense

Sur l'importance de la notification et du contrôle préalable (art 25 et 27)

L'article 25 du règlement prévoit l'obligation préalable, avant la mise en œuvre de tout traitement de données personnelles, qu'une notification soit soumise par le responsable du traitement au délégué à la protection des données de l'institution. Une telle notification contribue à la transparence du traitement et au respect du principe de loyauté posé à l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement.

Les traitements susceptibles d'entraîner des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées doivent être notifiés au CEPD pour contrôle préalable. Le CEPD maintient un registre des notifications pour contrôle préalable, conformément à l'article 27 paragraphe 5, ce qui contribue à la transparence du traitement vis à vis du public et notamment des personnes concernées.

Permettez-moi de souligner qu'un avis rendu dans une affaire de contrôle préalable constitue un avis consultatif, conformément à l'article 27 du règlement 45/2001 sur la question de savoir si une opération de traitement telle que notifiée au CEPD risque d'entraîner une violation d'une disposition quelconque du règlement et, le cas échéant, sur les mesures que le responsable du traitement devrait prendre pour éviter cette violation. Lorsque le responsable du traitement ne suit pas les recommandations, des mesures d'exécution peuvent être prises.

Sur l'analyse du CEPD dans le contrôle préalable et le fait qu'un lien n'a pas été établi pour la durée de conservation avec les règles internes du Parlement

Permettez-nous ouvrir une parenthèse pour faire référence au commentaire du PE mentionné dans la note de bas de page numéro 4 de ses observations. Le PE estime que dans son avis sur le contrôle préalable du traitement des données médicales par le Parlement, le CEPD ne se réfère aucunement à la Réglementation interne du PE relative au recrutement des fonctionnaires et d'autres agents, applicable déjà à l'époque. Le PE considère ainsi qu'on pourrait déduire que le CEPD n'a trouvé aucun lien entre la

disposition de l'article 15 de cette réglementation interne, portant sur la validité d'un examen d'embauche, et la conservation des données collectées lors d'un tel examen, comme il le fait par la présente. Le CEPD souhaite clarifier que lors de la procédure du contrôle préalable relative au traitement des données médicales par le PE, le CEPD n'a pas été informé par le PE de l'existence de cette réglementation interne. Le CEPD n'a été informé de l'existence de cette réglementation que dans le cadre du contrôle préalable relative au recrutement, qui ne portait pas spécifiquement sur le traitement des données médicales, cette question ayant été examinée séparément. Force est de constater que la procédure de contrôle préalable n'étant pas une enquête du CEPD, les responsables de traitement sont tenues de fournir l'information pertinente afin que le CEPD puisse faire une analyse de la légalité des faits tels que déclarés.

Le Parlement européen aurait-il pu être exempté de son obligation d'informer la personne concernée?

Oui, il aurait pu être exempté au regard de l'article 20, paragraphe 1, point c), qui prévoit que les institutions peuvent restreindre l'application de l'article 12 lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée. Cela pourrait être le cas en matière médicale lorsque le traitement est nécessaire afin de protéger les intérêts vitaux de la personne concernée. Cependant, ceci n'est clairement pas le cas dans le cas d'espèce. La non-conformité à l'article 12 du règlement n'a pas été faite dans l'intérêt de la personne concernée. [En outre, la personne concernée n'a pas été informée de l'existence d'une éventuelle limitation, tel que requis à l'article 20, paragraphe 3.]